



Arrêt

n° 113 325 du 5 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocats, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous proviendriez de Conakry, capitale de la République de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le début de l'année 2007, vous seriez sympathisant du parti de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti d'opposition. Vous auriez fait de manière ponctuelle quelques dons sans pour autant y adhérer. La même année, vous auriez ouvert un bar café dans le quartier Cosa

(commune de Ratoma – Conakry). Vous y auriez exprimé avec des clients votre soutien à l'UFDG à travers de nombreuses discussions. Vous auriez participé à des matchs de football organisé en faveur de l'UFDG. Vous n'auriez pas eu d'autres activités dans le cadre de votre sympathie à ce parti.

Le 15 septembre 2009, vous auriez appris qu'une manifestation de l'opposition allait se dérouler le 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre. Le matin du 28 septembre 2009, à 8h du matin, vous auriez ouvert votre bar. Aux alentours de 8h30, vos clients vous auraient convié à aller avec eux à la manifestation. A votre arrivé, les personnes présentes scandaient des slogans contre la candidature de Moussa Dadis Camara (chef de la junte militaire de l'époque) aux élections présidentielles de 2010. Vers 11h, peu après l'arrivée des opposants politiques dans le stade, les forces de l'ordre auraient tiré sur les manifestants. Vous auriez pris la fuite mais auriez été arrêté à Dixinn (Conakry) et auriez été conduit avec d'autres personnes à l'escadron mobile n°2 de la gendarmerie d'Hamdallaye. Le 1er janvier 2010, vous vous seriez évadé grâce à l'intervention de l'un de vos amis, Mamadou Hadi, qui vous aurait conduit à Gbéssia, au domicile d'une vieille dame qui vous aurait hébergé. Le 24 avril 2010, Mamadou Hadi menotté et accompagné des forces de l'ordre serait venu à votre lieu de résidence et vous auriez de nouveau été arrêté et conduit à la même gendarmerie d'Hamdallaye. Mamadou aurait été emmené dans un autre véhicule et vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles depuis. Le 2 juin 2010, grâce à votre oncle maternel, vous vous seriez évadé et auriez trouvé refuge au quartier Cimenterie (commune de Ratoma- Conakry) dans une maison en construction appartenant à un ami à ce dernier. Le 5 juin 2010, vous auriez quitté votre pays et seriez arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 7 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile.³

Votre oncle serait mort lors des tensions ethniques à Siguiri en octobre 2010.

Vous ne versez aucun document à votre dossier administratif.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez un contact régulier avec votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre la police, les gendarmes et les agents secrets guinéens qui vous accuseraient de réunir les jeunes dans votre bar, de les motiver à se révolter contre le gouvernement. Vous redoutez également les autorités guinéennes qui vous auraient arrêté lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du même nom en raison de votre évasion (Audition CGRA, pages 13, 14, 20). Or, en raison de contradictions et de méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document à l'appui de votre récit d'asile. Ainsi, vous ne déposez aucun document permettant d'établir votre identité, ni des documents qui pourraient attester des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

Ensuite, concernant votre sympathie pour l'UFDG, constatons que votre profil ne justifie pas que vous feriez l'objet de persécutions de la part de vos autorités en raison de votre sympathie pour ce parti. En effet, vous n'auriez que quelques fois donné 30 mille ou 40 mille francs guinéens en guise de participation aux activités du parti, auriez discuté avec vos clients dans votre bar en indiquant que l'UFDG était le meilleur parti et auriez participé à des matchs de football organisés en faveur du parti (Ibid., pp. 10, 11, 22, 23). Notons que vous êtes resté en défaut de déterminer le nombre de fois que vous auriez remis de l'argent au parti. Vous n'avez pas pu non plus préciser quelles étaient les fonctions des personnes à qui vous remettiez ces sommes (Ibid., pp. 22, 23). Quant aux matchs de football, que

vous invoquez plus tard parmi vos activités pour l'UFDG, ils se seraient limités à votre quartier et vous n'y auriez participé qu'en tant que spectateur ou joueur (Ibid., p. 23). En ce qui concerne vos propos au sujet de l'UFDG que vous teniez dans votre bar avec vos clients, ils sont restés vagues et généraux (Ibid., pp. 10, 11, 23). Dès lors, vos activités et connaissances à ce sujet sont vagues et générales de sorte que vos déclarations tendent à démontrer que vous n'avez aucune responsabilité ou visibilité particulière en tant que sympathisant de l'UFDG qui pourrait vous faire sortir du lot et être la cible privilégiée des autorités en cas de retour en Guinée. Il n'est de même pas crédible que vous soyez accusé de mobiliser les gens dans votre bar pour manifester contre le pouvoir (Ibid., pp. 13, 20). En outre, il convient de préciser que, selon mes informations objectives, le simple fait d'être membre de ce parti politique (UFDG) ne peut suffire, à lui seul, à permettre de penser que vous seriez spécifiquement visé et poursuivi par vos autorités (cfr. documents joints au dossier). Il ressort en effet des informations objectives à la disposition du CGRA que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre sympathie à l'UFDG. Vous affirmez par ailleurs n'être qu'un simple gérant de café (Ibid., p. 11) et n'avoir pas participé à d'autre manifestation que celle du 28 septembre 2009.

Constatons ensuite qu'à propos de la manifestation du 28 septembre 2009, les déclarations que vous avez faites entrent en contradiction avec nos informations objectives (voy. documents versés au dossier administratif). En effet, bien que vous déclarez qu'il n'avait pas plu ce matin-là, qu'il faisait beau puisqu'il y avait du soleil (Ibid., p. 16), les informations à notre disposition –copie jointe au dossier administratif – mentionnent qu'il y a eu des pluies torrentielles ce matin-là, ce qui a retardé le départ pour le stade de plusieurs personnes. En outre, à la question de savoir si vous aviez rencontré des obstacles, des barrages de force de l'ordre pour vous rendre au stade, vous répondez que vous y êtes allé sans rencontrer d'obstacle (Ibid.). Or, nos informations indiquent qu'au niveau du rond-point d'Hamdallaye (lieu par lequel vous seriez passé – Ibid., p. 16), de petites unités des forces de sécurité ont tenté d'empêcher la foule d'avancer au moyen de gaz lacrymogènes. De plus, vous affirmez que la seule force de l'ordre présentes devant le stade était « la police routière » qui était là pour encadrer les gens afin qu'il n'y ait pas de dérapage, pour que les gens qui viennent avec leur véhicule puissent être très bien orientés. Pourtant, nos informations renseignent que la police anti-émeute de la CMIS (Compagnie mobile d'intervention et de sécurité) et les gendarmes de l'unité chargée de la lutte anti-drogue et du grand banditisme étaient présents déjà à partir de 9h du matin autour du stade, empêchant les manifestants à entrer dans le stade. De l'ensemble de ces contradictions entre vos dires et mes informations objectives, il ressort qu'il ne nous est pas permis de croire au fait que vous vous soyez rendu à cette manifestation et par conséquent, que vous avez été arrêté ce jour-là puis détenu.

Quoi qu'il en soit, le CGRA tient à rappeler que les arrestations qui ont eu lieu à l'occasion du 28 septembre 2009 se sont déroulées dans un contexte particulier, ainsi qu'il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA. Beaucoup de gens ont en effet été arrêtés à cette occasion car les responsables de parti et la société civile ("Forces Vives" de la nation) ont invité les gens à s'y rendre et à manifester contre une éventuelle candidature de M. Dadis Camara (militaire de la junte) à l'élection présidentielle de 2010. Notons que cet événement a eu lieu durant un contexte spécifique de violence extrême (massacre du stade, largement décrit dans les médias nationaux et internationaux). Cette situation n'est pas représentative de la situation actuelle en Guinée (cfr. dossier administratif), et ce pour différentes raisons. Il ressort ainsi des informations objectives précitées qu'il s'agit d'un événement ponctuel, ayant eu lieu dans le contexte de l'opposition à la junte militaire de Moussa Dadis Camara. Ce dernier a été écarté du pouvoir et le régime guinéen actuel est de nature civile. Ainsi, depuis votre départ en juin 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Il existe ainsi une reprise graduelle du contrôle par le régime civil sur les militaires au moyen de réformes importantes en cours (voir documents joints au dossier administratif), ce qui marque clairement le changement de régime. Les responsables de ces actes commencent par ailleurs à être inquiétés par la justice, sous la pression, notamment, de la communauté internationale. Ainsi, en février et en septembre 2012, 8 des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et deux sont en détention provisoire (cfr. article joint au dossier administratif). Rien ne me permet de penser dès lors que, à supposer même votre présence au stade comme crédibles, ce qui n'a pas été démontré, vous seriez actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour votre présence au stade.

Ce constat concernant votre détention est renforcé par vos méconnaissances concernant vos détentions du 28 septembre 2009 au 1er janvier 2010 avec sept codétenus et celle du 24 avril 2010 au 2 juin 2010, seul dans une cellule, à la gendarmerie d'Hamdallaye. En effet, un certain nombre de questions vous a été posé sur votre vécu carcéral et les réponses que vous avez fournies n'emportent pas notre conviction. Ainsi, alors que vous affirmez que vous étiez huit dans la cellule lors de votre première détention, vous n'avez pu citer ne fut-ce que le prénom d'un de vos codétenus arguant du fait qu'il n'y avait pas de causerie entre vos codétenus et vous et que sur tout votre séjour à la prison de la gendarmerie d'Hamdallaye, vous n'auriez jamais eu les mêmes codétenus (Ibid., pp. 18, 19). Il nous paraît invraisemblable et par conséquent pas crédible que sur un séjour d'environ deux mois dans une cellule (du 28 septembre au 1er janvier 2010), vous n'ayez jamais adressé la parole à un seul de vos codétenus, qu'ils changent tous les jours ou pas. De plus, vous n'avez pas été capable de citer les prénoms ou les surnoms des gardiens (Ibid., p. 20), alors que vous vous auriez séjourné dans cette prison pour une durée totale d'à peu près trois mois et demi. En outre, interrogé sur votre quotidien en prison, vous vous limitez à répondre : « Rien. Puisque pendant cette détention, je n'ai pas eu de visite, cela était interdit, je n'ai pas reçu un livre de Coran à lire, je restais assis tout le temps là-bas » (Ibid., p. 19). Invité à en dire un peu plus sur l'organisation de votre quotidien carcéral en évoquant les repas par exemple, vous déclarez : « Par rapport à la nourriture, on recevait deux repas par jour : un au petit-déjeuner à 10h le matin, un morceau de pain, du café au Lipton ; Ensuite à 17h, un plat de riz » (Ibid.). Questionné ensuite sur la manière avec laquelle vous avez fait pour tenir pendant votre détention et sur ce à quoi vous pensiez, vous dites : « Moi, je suis resté là-bas involontairement de moi-même. Involontairement, moi je suis resté à leur disposition puisqu'ils ont beaucoup plus de force que nous, beaucoup plus de pouvoir que moi, je ne pouvais que accepter cela, accepter d'être gardé là-bas et attendre le jour J » (Ibid.). Enfin, à la question de savoir si vous vouliez ajouter quelque chose concernant votre ressenti, quotidien par rapport à l'ensemble de votre détention à Hamdallaye, vous répondez par la négative (Ibid., p. 20). Vos déclarations concises et générales ne témoignent pas de la réalité ni d'un sentiment de vécu de votre emprisonnement de près de trois mois et demi allégué à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le Commissariat général peut pourtant raisonnablement attendre que vous lui fournissiez spontanément plus de détails à ce sujet.

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible qu'il existerait actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée. Ainsi, selon mes informations précitées, rien ne permet de penser que des personnes sont toujours détenues et/ou font l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En outre, vous ignorez ce que deviennent les personnes qui se seraient rendues à cette manifestation avec vous. Vous ne vous seriez pas renseigné non plus à ce propos (Ibid.). Ces méconnaissances et cette inertie ne traduisent pas le comportement d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'un risque de persécution et/ou d'atteintes graves, d'autant que votre sort est lié aux leurs. Enfin, interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet actuellement, vous répondez que votre épouse vous aurait confié être poursuivie lors de ses déplacements (Ibid., pp. 7 et 21). Toutefois, rien ne permet de penser qu'elle serait poursuivie par des personnes qui seraient à votre recherche (Ibid., p. 21). Interrogé plus en avant à propos des recherches dont vous feriez l'objet, vous répondez ne pas savoir car vous ne seriez pas en Guinée (Ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous seriez en Belgique depuis juin 2013, soit depuis 3 ans, et que vous auriez 2 à 3 contacts par mois avec votre épouse (Ibid., p. 7). Partant, rien dans vos propos ne permet de justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que votre oncle serait décédé en octobre 2010 lors des tensions ethniques en octobre 2010 à Siguiri dans le cadre des élections présidentielles (Ibid., pp. 6 et 7). Toutefois, vous ne déposez aucun document attestant du décès de votre oncle alors que vous êtes en Belgique depuis 3 ans et que vous avez un contact régulier avec votre épouse depuis votre arrivée en Belgique en juin 2010 (Ibid., pp. 7 et 11). En outre, ces tensions ont eu lieu dans le contexte particulier des élections présidentielles de 2010, qui n'est plus d'actualité. Enfin, selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du

scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas été en mesure d'individualiser votre crainte (Ibid., pp. 13, 24 et 25).

Concernant la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *Farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*). »

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile et ne m'avez fait parvenir aucun document à ce jour me permettant d'évaluer autrement la présente.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 13, 24 et 25). Partant, au vu des contradictions et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « la situation sécuritaire en Guinée n'est donc ni calme ni dépourvue de conflit armé ou de violence aveugle ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève, en substance, que les faits relatés par la partie requérante pour soutenir sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles.

La partie requérante conteste cette analyse et tente d'apporter une réponse aux motifs de l'acte.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère vague et général des activités du requérant en tant que sympathisant de l'UFDG et, partant, l'absence de responsabilité ou de visibilité particulière de la partie requérante en tant que sympathisante du parti UFDG, le constat que la manifestation du 28.09.2009 auquel le requérant déclare avoir participé a « eu lieu durant un contexte spécifique de violence [...] qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée, le caractère imprécis de ses déclarations concernant les détentions dont il fait état, se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse par des arguments de type factuel et à réitérer des propos tenus devant la partie défenderesse, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de la partie requérante.

S'agissant de la sympathie du requérant pour l'UFDG, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que la position de « tenancier de bar » du requérant « *devient un cadre idéal pour la rencontre régulière des partisans de son parti* », rappelle ses contributions financières, à plusieurs reprises, aux activités de l'UFDG et estime qu'elle a « *clairement montré qu'elle était sympathisant de l'UFDG* ». Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant quant aux activités qu'il dit avoir eues en tant que sympathisant de l'UFDG (participation à des matchs de football, contribution financière, propos en faveur de l'UFDG tenus dans son bar) sont imprécis et n'emportent pas la conviction du Conseil que le requérant aurait eu une « responsabilité ou une visibilité particulière en tant que sympathisant de l'UFDG ». Le contexte particulier de la Guinée, invoqué en termes de requête, n'est pas de nature à établir que le requérant ait été un militant actif de l'UFDG.

Quant à la manifestation du 28 septembre 2009 à laquelle le requérant dit avoir participé, le Conseil estime qu'à supposer qu'il soit établi que le requérant ait bien participé à la manifestation du 28 septembre 2009, la partie défenderesse a pu valablement constater que ces faits « ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence [...] qui n'est pas représentatif de la situation actuelle en Guinée », que « depuis [le] départ [du requérant] en juin 2010, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade » et que rien ne permet de penser que le requérant serait actuellement poursuivi ou recherché en Guinée pour sa présence au stade, analyse que ne conteste nullement la partie requérante. Celle-ci fait en effet valoir que les Peuls et les partis d'opposition sont constamment l'objet de persécutions, que des tensions meurtrières subsistent en Guinée et que les opposants sont toujours l'objet d'une permanente persécution. Le Conseil rappelle à cet égard que les propos du requérant concernant sa sympathie pour l'UFDG sont imprécis, que ses activités dans ce cadre sont limitées et qu'il n'établit nullement avoir une « responsabilité ou une visibilité particulière » au sein de ce parti, qui pourrait conduire à ce qu'il suscite l'intérêt particulier des autorités.

S'agissant des deux détentions dont le requérant fait état, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse et constate le caractère peu circonstancié des dépositions du requérant. Il rappelle qu'il s'agit, pour ce dernier, de relater des faits qu'il dit avoir personnellement vécus et que l'inconsistance de ses dépositions empêche de croire que tel soit le cas. La circonstance que « *le requérant n'a pas eu la possibilité de demander les noms de ses codétenus* » qui étaient « *régulièrement déplacés* » et qu'« *aucun contact utile ne pouvait se nouer avec les gardes* » ne permet pas de justifier le caractère particulièrement lacunaire des propos de la partie requérante.

Concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et le profil particulier du requérant, Peul et sympathisant de l'UFDG, le Conseil considère qu'à supposer établi que la partie requérante soit sympathisante de l'UFDG, cet élément ne suffit pas à considérer que tout sympathisant de l'UFDG éprouve une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. Le Conseil souligne à nouveau que la partie requérante, qui se dit simple sympathisante de l'UFDG et dont les activités pour l'UFDG se bornent à avoir contribué financièrement au parti, avoir participé à des matchs de football en tant que joueur ou spectateur et avoir tenus des propos en faveur de ce parti dans un bar, ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays. En outre, le Conseil est d'avis que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée. A cet égard, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun argument convaincant et se borne à relever que les tensions ethniques de 2012 ont particulièrement visé les Peuls et sont loin de s'apaiser, que « *les peuls et les partis d'oppositions sont constamment l'objet de persécutions* » et que « *le point de vue du requérant est renforcé par les nouveaux événements intervenus tout dernièrement au sud de la Guinée (...) à partir du 14 juillet 2013* ». Elle conclut donc que « *les tensions interethniques sont donc toujours susceptibles de causer des morts en Guinée et à tout moment* ».

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays et de violations des droits humains, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Dans le même sens, bien que le Conseil a déjà jugé que le constat d'instabilité prévalant en Guinée devait inciter à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de ressortissants guinéens d'origine peule, sympathisants de l'UFDG ; il n'en

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-avant se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments fondamentaux du récit allégué et suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Article 1er

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 5 novembre deux mille treize par :

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le président,

M. BUISSERET